



## **Addendum - version H : modifications des « Textes essentiels » sur les « Ventes de bois des forêts publiques » à compter du 03/12/2018**

### **Première modification**

La loi n°2008-776 du 4 août 2008, dite de modernisation de l'économie (LME), a modifié le Code du commerce (art. L 441-6 et L442-6), en ce qui concerne les délais de paiement.

Pour le secteur des bois ronds, un accord interprofessionnel dérogatoire avait été généralisé aux ventes de bois ronds par décret n°2009-1424 du 19 novembre 2009. Il a permis de réduire progressivement les délais de paiement fixés par les **textes essentiels sur les ventes de bois** (article 24-2-2 des Clauses Générales de Ventes –CGV) pour tous les **paiements différés, hors vente en bloc et pied** (ces derniers étant exclus du champ d'application, comme les paiements au comptant).

**Les nouvelles formulations de l'article 24-2-2 des CGV, hors vente en bloc et sur pied, sont les suivantes :**

#### **a) Pour les ventes à la mesure, bois sur pied et bois façonnés**

*(respectivement en page 147 et en page 226 des textes essentiels)*

##### **1- Cubage forêt**

Lorsque le contrat de vente est garanti par une caution solidaire, par une garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues aux articles 25 et 26, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

Lorsque le contrat de vente n'est pas garanti selon les modalités prévues aux articles 25 et 26, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, non compris un délai forfaitaire de 15 jours de constitution de la garantie. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre avalisé ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

##### **2- Cubage usine**

Le règlement des sommes dues intervient au comptant sans escompte.

## **b) Pour les ventes de bois en bloc et façonnés**

*(en page 187 des textes essentiels)*

Lorsque le contrat de vente est garanti par une caution solidaire, par une garantie annuelle globale ou par une garantie à première demande selon les modalités prévues à l'article 25, le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours suivant la date de vente un billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et respectant l'échéance prédéfinie.

### **Deuxième modification**

Le Conseil d'Administration de l'ONF, dans sa séance du 7 décembre 2011 (Résolution n°2011-16), a modifié les conditions d'indemnisation, en cas de dommage aux tiges réservées durant l'exploitation des bois vendus sur pied à des professionnels. Le seuil de recouvrement est abaissé à 100 euros et le calcul de l'indemnité de base, modifié, sera actualisé de l'érosion monétaire.

**L'article 34-2 et l'annexe des CGV de bois sur pied (en bloc et à la mesure) sont modifiés comme suit :**

#### **Article 34-2 : Indemnité pour non respect des tiges réservées**

*(pages 102 et 155 des textes essentiels)*

Le dernier alinéa est remplacé par :

« Les indemnités dues au titre du présent article ne seront pas mises en recouvrement par l'ONF si leur montant total est inférieur à 100 euros. »

#### **Annexe de calcul de l'indemnité pour non respect des tiges réservées**

*(pages 111 et 165 des textes essentiels)*

Modification du point a) **Calcul de l'indemnité de base :**

« L'indemnité de base **I<sub>b</sub>** est proportionnelle à la classe de diamètre **D** à 1,30 m du sol, exprimée en centimètres. Le calcul est réalisé tige par tige par l'application de la formule suivante : **I<sub>b</sub> = 0,2\*C\*[D\*(1+D/50)]**, où "C" est le coefficient d'actualisation d'un euro de 2010 à un euro de l'année précédent (n-1) celle du calcul de l'indemnité.»

### **Troisième modification**

Le Conseil d'Administration de l'ONF, dans sa séance du 17 décembre 2013 (Résolution n°2013-13), a modifié les modalités de paiement des ventes de bois en bloc et sur pied en cas de paiement avec encaissement différé.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ayant été promulguée le 18 mars 2014, cette modification est applicable à tous les contrats de ventes conclus à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2014**.

**La nouvelle formulation de l'article 24-2-2 des CGV en bloc et sur pied est la suivante :**

Pour les coupes en forêt domaniale ou dans une forêt dont le propriétaire est redevable de la TVA sur les débits :

- il acquitte, dans le délai de vingt jours à compter du jour de la vente 22,5% du prix de vente HT augmenté de la TVA sur la totalité du prix de vente HT ;
- il remet pour le solde au comptable chargé de l'encaissement du prix, dans les 20 jours suivant la vente, un billet à ordre d'un montant de 22,5% du prix de la vente HT avec pour échéance le dernier jour calendaire du 4<sup>ème</sup> mois suivant la vente et deux billets à ordre d'un montant de 27,5% du prix de vente HT avec pour échéance le dernier jour calendaire des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> mois suivant la vente, dates auxquelles tout ou partie des bois objet de la vente seront regardés comme livrés.

Pour les coupes dans une forêt dont le propriétaire n'est redevable de la TVA ou est redevable de la TVA sur les encaissements :

- il acquitte, dans le délai de vingt jours à compter du jour de la vente 22,5% du prix de vente HT et de la TVA sur 22,5% du prix de vente HT ;
- il remet pour le solde au comptable chargé de l'encaissement du prix, dans les 20 jours suivant la vente, un billet à ordre d'un montant de 22,5% du prix de la vente HT augmenté de la TVA correspondante avec pour échéance le dernier jour calendaire du 4<sup>ème</sup> mois suivant la vente et deux billets à ordre d'un montant de 27,5% du prix de vente HT augmenté de la TVA correspondante avec pour échéance le dernier jour calendaire des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> mois suivant la vente, dates auxquelles tout ou partie des bois objet de la vente seront regardés comme livrés.

La première fraction du paiement intervenant dans le délai de 20 jours à compter du jour de la vente fait l'objet d'un règlement par virement au format SEPA ou par chèque. Un chèque de banque peut être exigé.

Par dérogation, pour les ventes publiques des mois de septembre, octobre et novembre entrant dans le cadre de la campagne des "Grandes Ventes d'Automne" de l'année n, les échéances de paiement différé, pour la part non versée dans le délai de 20 jours à compter de la vente, sont fixées au dernier jour calendaire des mois de février, avril et juin de l'année n+1.

### **Quatrième modification**

Pour une meilleure prise en compte des objectifs de gestion durable en matière forestière, le Code forestier donne dorénavant à l'ONF la possibilité d'introduire des conditions nouvelles d'accès aux ventes publiques de bois issus des forêts relevant du régime forestier (Ajout par décret n°2015-1129 du 11 septembre 2015 d'un alinéa nouveau à l'article R. 213-28).

Le Conseil d'Administration de l'ONF, par vote de ses membres du 14 septembre 2015, a adopté une nouvelle disposition concernant les règlements des ventes publiques par laquelle les acquéreurs de lots identifiés à dominante bois d'œuvre de chêne seront tenus de démontrer qu'ils prennent effectivement en compte les objectifs de gestion durable conformément aux articles L. 121-2-1 et L. 212-2 du Code forestier.

### **Un nouvel article 2.3.1.4 des règlements des ventes par adjudication / appel d'offres est introduit et rédigé comme suit :**

Tout acheteur désireux de se porter acquéreur de lots identifiés à dominante bois d'œuvre de chêne est tenu, avant l'ouverture de la séance, de présenter des engagements permettant d'assurer la prise en compte effective des objectifs mentionnés à l'article L. 121-2-1 du Code Forestier. Il doit en conséquence disposer du label UE transformation du bois porté par l'Association pour

l'emploi des chênes et des feuillus (APECF), attestant de la transformation des bois d'œuvre essence chêne au sein de l'Union européenne. A défaut de disposer de ce label, l'acheteur devra déposer auprès du bureau d'adjudication, avant l'ouverture de la séance :

- d'une part d'un engagement écrit d'alimenter la filière de transformation située dans l'Union Européenne avec les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis ;
- d'autre part d'une attestation d'un organisme de contrôle indépendant assurant avoir été mandaté en vue de contrôler l'engagement de transformer ou faire transformer les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis.

Les lots mis en vente qui n'auraient pas trouvé acheteurs au terme de la vente seront remis en vente sans l'application de la clause développée ci-dessus.

Tout non-respect des conditions d'obtention du label UE ou de l'engagement écrit peut entraîner l'exclusion de l'acheteur, pour ce type de produit, des ventes de l'ONF pour une durée de cinq ans maximum.

Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2016 (puis 2017 et 2018, cf. 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> modifications).

### **Cinquième modification**

Le 12 octobre 2016, le Conseil d'Administration de l'ONF a décidé de proroger d'un an l'échéance fixée au dernier paragraphe : ainsi, l'article 2.3.1.4 des règlements des ventes par adjudication / appel d'offres est applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Sixième modification**

Le 30 novembre 2017, le Conseil d'Administration de l'ONF a décidé de :

- proroger d'un an l'échéance d'application du label UE : ainsi, l'article 2.3.1.4 des règlements des ventes par adjudication / appel d'offres est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.
- développer les ventes de bois par internet, en remplaçant le règlement des ventes de gré à gré (*en pages 49 à 59 des textes essentiels*) par des **conditions générales des ventes de bois de gré à gré**, qui ont été approuvées en séance et sont disponibles en ligne sur le site internet de l'ONF.

### **Septième modification**

Le 29 novembre 2018, le Conseil d'Administration de l'ONF a **modifié les conditions générales des ventes de bois de gré à gré (vB)**, qui ont été approuvées en séance et sont disponibles en ligne sur le site internet de l'ONF. Notons qu'un droit de première présentation des offres y a été introduit, avec une application au label chêne UE approuvée aussi en séance.